

Evry, le 26 décembre 2022

Le Préfet de l'Essonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : - Découverte d'un foyer d'Influenza aviaire dans la faune sauvage du département du Val de Marne avec incidence sur le département de l'Essonne

- Informations à destination des détenteurs non professionnels de volailles (basses-cours)

PJ : - Fiche « biosécurité » à destination des détenteurs de basses-cours

- Fiche « conduite à tenir lors de mortalités anormales d'oiseaux de la faune sauvage

Depuis le mois d'août 2022, la France, à l'instar de nombreux pays européens, fait face à une nouvelle vague de propagation du virus de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) avec, au 23 décembre 2022, 234 foyers en élevages commerciaux, 60 foyers en élevages non commerciaux, dont des basses-cours ou oiseaux d'ornement, et de nombreux cas en faune sauvage. Le contexte épidémiologique est particulièrement préoccupant en 2022 en raison de la persistance inédite du virus dans l'environnement et une forte activité migratoire d'oiseaux sauvages.

En Île-de-France, des foyers ont été confirmés en septembre et octobre 2022, conduisant à la mise en place d'un ensemble de mesures de biosécurité renforcées sur le territoire des communes concernées.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'Arrêté Préfectoral n° 2022-443 déterminant une Zone de Contrôle Temporaire (ZCT), sur le département de l'Essonne, consécutif à la confirmation de cas d'Influenza aviaire Hautement Pathogène (IAHP) dans la faune sauvage sur la commune de Créteil.

Il s'agit de 2 oiseaux (mouettes rieuses) trouvées mortes les 9 et 14 décembre 2022 sur l'Île de Loisir à Créteil et confirmées par le Laboratoire de référence le 22 décembre 2022.

Les mesures sont détaillées dans l'Arrêté préfectoral, il s'agit notamment de :

- Procéder au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale ou non-commerciale ;
- S'assurer des mesures de biosécurité mises en place : mise à l'abri des animaux, désinfection des véhicules et du personnel en contact avec les animaux ;
- De renforcer la surveillance en élevage et la limitation des mouvements de volailles ou des produits (sous conditions).

La direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Essonne a déjà communiqué auprès des éleveurs professionnels et vétérinaires du département pour rappeler l'import-

tance de la plus stricte application des mesures de biosécurité permettant une détection précoce de la maladie et sa déclaration immédiate à la DDPP.

Si les élevages professionnels sont connus de l'État du fait de leur déclaration obligatoire auprès de la DDPP, ce n'est pas le cas pour les basses-cours qui doivent être déclarées aux Maires.

Il est important de pouvoir sensibiliser les détenteurs non professionnels de volailles à ces questions de biosécurité, de rappeler aux particuliers détenteurs de volailles de basses-cours dans votre commune, l'obligation de se déclarer auprès de vos services et de les informer des nouvelles mesures imposées par la ZCT au regard de l'IAHP.

Une page du site du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est destinée à éclairer les professionnels et les particuliers sur ces mesures et sur les modalités de déclaration des basses-cours :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Je sais pouvoir compter sur votre réactivité et votre action auprès de vos administrés.

En complément et pour votre bonne information, une fiche sur la conduite à tenir lors du constat d'une mortalité anormale d'oiseaux sauvages est également jointe, ainsi qu'une seconde "**biosécurité dans les basses-cours**" destinée à l'information et à la sensibilisation des détenteurs de basses-cours.

Les services de l'État, en particulier la DDPP de l'Essonne, restent à votre disposition pour tout complément d'information ou question que vous pourriez avoir sur ces mesures.

Vous pouvez joindre la DDPP par téléphone au 01 69 87 31 00, par courriel sur la boîte fonctionnelle : ddpp@essonne.gouv.fr

Le numéro d'urgence pour les week-ends (du vendredi soir au lundi matin, dans le cadre des astreintes mises en place à la DDPP), est le 01 69 91 97 99.

Le service Santé Protection Animales, Protection de l'Environnement (SPAÉ) est joignable au 01 69 87 31 68 ou 31 47 (D^r Marta LECHENAULT ou D^r Vanessa CORNU).

Au besoin, la directrice départementale de la DDPP Mme Céline GERTER est joignable au 01 69 87 31 38 ou 06 21 77 34 44, ainsi que Mme Catherine MERCIER, directrice adjointe au 06 79 85 57 77.

Le préfet

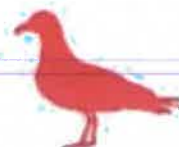
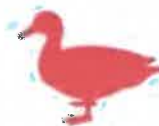


Bertrand GAUME



GRIPPE AVIAIRE

QUE FAIRE EN CAS D'OISEAUX
SAUVAGES TROUVÉS MORTS ?



L'influenza aviaire (IA) est une maladie virale hautement contagieuse qui affecte à la fois les oiseaux domestiques et sauvages.

L'influenza aviaire constitue également une préoccupation majeure de santé publique.

Chacun peut être une sentinelle

Afin de limiter la diffusion du virus, veuillez rester sur les chemins balisés et ne pas vous approcher ni nourrir les oiseaux sauvages ;

Après votre promenade dans cette zone, changez de tenue et de chaussures si vous devez vous rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour.

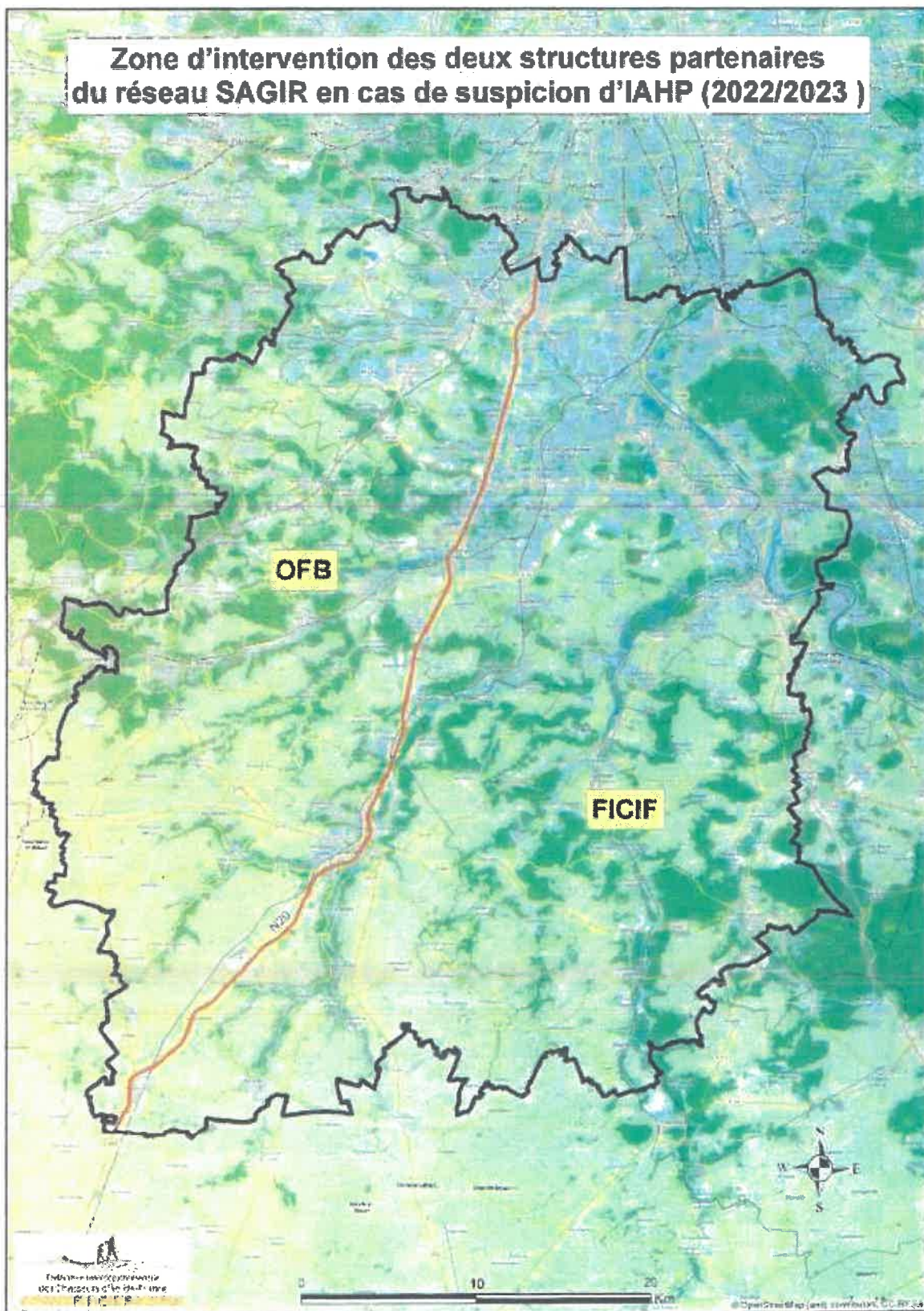
SI VOUS TROUVEZ DES OISEAUX MORTS

- **Ne les touchez pas et notez le lieu de découverte** (si possible le géolocaliser)
- **Contactez le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou la fédération départementale des chasseurs (FDC) ou la mairie de la commune où le cadavre a été trouvé :**

OFB – OUEST de l'Essonne	Fédération chasseurs (FICIF) – EST de l'Essonne
07 63 99 54 74 ou 06 46 54 26 18 - sd91@ofb.gouv.fr	01 34 85 33 00 – contact@ficif.com

Pour plus d'informations : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france> et ddpp@essonne.gouv.fr

**Zone d'intervention des deux structures partenaires
du réseau SAGIR en cas de suspicion d'IAHP (2022/2023)**



Centre de gestion
des forêts de la région
Picardie

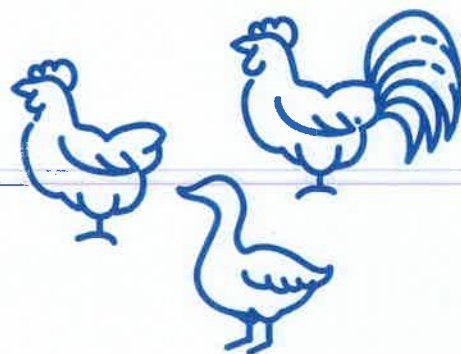
© OpenStreetMap (data) contributors, CC-BY-SA



RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE **L'INFLUENZA AVIAIRE** DANS LES BASSES-COURS

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, **vous devez impérativement mettre en place les mesures suivantes :**

- confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour ;
- exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.



Tous les élevages de volailles non commerciaux doivent obligatoirement être déclarés à la mairie de leur commune - www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr
Arrêté du 24 février 2006 - www.legifrance.gouv.fr

PAR AILLEURS, L'APPLICATION DES MESURES SUIVANTES, EN TOUT TEMPS, EST RAPPELÉE :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse-cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;
- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans précaution particulière ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse-cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse-cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée pour le nettoyage de votre élevage.



Si une mortalité anormale est constatée

Conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

**Arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DDPP/ 444 du 26 décembre 2022
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR d'UN CAS D'INFLUENZA
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE
ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

- VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-062 du 15 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 nommant Madame Céline GERSTER, inspectrice en cheffe en santé publique vétérinaire en qualité de Directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-156 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Céline GERSTER, Directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage sur 2 (deux) mouettes rieuses sur la commune de Créteil, département du Val-de-Marne, confirmée par le rapport d'analyse n°D 221200977 du 21/12/2022 et re-confirmée par le Laboratoire National de Référence sous n° D-22-11681 le 22/12/2022;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie après analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations du Val-de-Marne, en concertation avec la Direction générale de l'alimentation, du ministère en charge de l'agriculture, sur un rayon de 20 km autour du cas faune sauvage confirmé en Val-de-Marne .

Les communes concernées sur le département de l'Essonne sont listées en annexe au présent arrêté.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai

au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Le transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

- > Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :
1. désinfection des œufs et de leur emballage ;
 2. traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
 3. mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable à la directrice départementale de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

1. sortie des œufs à couvrir conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
2. vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 3 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de la protection des populations.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 11 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2022 -PREF - DDPP - 433

L'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DDPP-433 du 23 décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 12 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le Sous-préfet d'Etampes, la directrice départementale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans les mairies concernées.

A Evry-Courcouronnes, le 26 décembre 2022,



Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale
de la protection des populations,

Céline GERSTER

Annexe : Liste des communes de l'Essonne concernées par la zone de contrôle temporaire

91027	ATHIS-MONS
91044	BALLAINVILLIERS
91064	BIEVRES
91086	BONDOUFLE
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE
91114	BRUNOY
91136	CHAMPLAN
91161	CHILLY-MAZARIN
91174	CORBEIL-ESSONNES
91182	COURCOURONNES
91191	CROSNE
91201	DRAVEIL
91215	EPINAY-SOUS-SENART
91216	EPINAY-SUR-ORGE
91225	ETIOLLES
91228	EVRY
91235	FLEURY-MEROGIS
91286	GRIGNY
91312	IGNY
91326	JUVISY-SUR-ORGE
91340	LISSES
91345	LONGJUMEAU
91347	LONGPONT-SUR-ORGE
91377	MASSY
91421	MONTGERON
91425	MONTLHERY
91432	MORANGIS
91434	MORSANG-SUR-ORGE
91458	NOZAY
91471	ORSAY
91477	PALaiseau
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE
91494	LE PLESSIS-PATE
91514	QUINCY-SOUS-SENART
91521	RIS-ORANGIS
91534	SACLAY
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91587	SAULX-LES-CHARTREUX
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE
91600	SOISY-SUR-SEINE
91617	TIGERY
91631	VARENNES-JARCY
91635	VAUHALLAN
91645	VERRIERES-LE-BUISSON
91648	VERT-LE-GRAND
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE

91661	VILLEBON-SUR-YVETTE
91665	LA VILLE-DU-BOIS
91666	VILLEJUST
91667	VILLEMOSSEON-SUR-ORGE
91685	VILLIERS-SUR-ORGE
91687	VIRY-CHATILLON
91689	WISSOUS
91691	YERRES